

Fiche sur les éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2020 pour 2021

Synthèse :

La présente fiche permet de communiquer des éléments essentiels préalablement à la campagne de vote des taux par les collectivités, permettant de mesurer la bonne application des règles de lien entre les taux de fiscalité directe locale votés ou leur plafonnement. Les éléments de cette fiche sont également utiles au calcul de certaines allocations compensatrices.

I - TAXE FONCIÈRE DÉPARTEMENTALE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale.

Cet article précise que cette suppression progressive mise en oeuvre depuis 2020 et jusqu'en 2023 s'accompagne du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. Les départements n'ont donc plus de pouvoir de taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2021.

II - TAUX COMMUNAUX

1 - Taux moyens et taux plafonds nationaux

	Taux moyens	Taux plafonds
Taxe foncière sur les propriétés bâties	21,62%	54,05%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49,79%	124,48 %
Cotisation foncière des entreprises (1)	26,45% ⁽¹⁾	52,90%

(1) Le taux moyen de CFE retenu pour calculer le taux plafond inclut les EPCI.

Conformément au C du III de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, pour les impositions établies au titre de 2021 et par dérogation au I de l'article 1636 B septies du CGI, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par une commune ne peut excéder deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département et du taux du département, ou si elle est plus élevée, deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente au niveau national dans l'ensemble des communes et du taux du département.

La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) n'est pas prise en compte pour la détermination du taux moyen de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Elle

représente plus un transfert de produit lié à la réforme de la taxe professionnelle qu'une ressource dont les collectivités ont la maîtrise, faute pour ces dernières de pouvoir voter son taux.

L'article 1636 B septies IV du CGI précise que le taux de cotisation foncière des entreprises voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes. Pour 2021, ce taux plafond est égal à **52,90%**.

Conformément au C du III de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes de la métropole de Lyon et le taux du département s'entend du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

Taux moyens et taux plafonds des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon :

	Taux métropolitains		Taux nationaux	
	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,01 %	47,53 %	19,90 %	49,75 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	36,09%	90,23 %	42,34 %	105,85 %

L'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complète et précise les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris, créée le 1^{er} janvier 2019.

L'article 1636 B septies IX du CGI, stipule que les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties votés par la Ville de Paris ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen communal constaté l'année précédente au niveau national.

	Taux plafonds
Taxe foncière sur les propriétés bâties	54,05%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	124,48 %

L'article 1636 B sexies I ter du CGI, prévoit que dans les communes où le taux ou les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune pour 2021 et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés bâties 2020. Ainsi, si le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties de la commune était nul en 2020, le rapport entre son taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties en 2021 et le taux moyen national de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune en 2021 et le taux moyen national strictement communal des communes en 2020.

2 - Majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises

Taux moyen communal proprement dit de CFE à ne pas dépasser ⁽²⁾ :	26,11 %
Taux moyen pondéré des taxes foncières :	20,28 %
Taux maximum de la majoration spéciale : 26,11 x 5% :	1,31%

(2) Le taux moyen de CFE retenu pour appliquer la majoration spéciale exclut les EPCI sans fiscalité propre, ainsi que les bases et produits des communautés urbaines et communautés de communes au titre de la fiscalité additionnelle.

III - DIMINUTION SANS LIEN DES TAUX DE TAXES FONCIÈRES (COMMUNES ET EPCI)

Suivant le I-2 de l'article 1636 B sexies du CGI, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale sont autorisés à diminuer, sans application de la règle du lien prévue au I-1 du même article, les taux de taxes foncières qui étaient, pour l'année de référence, supérieurs à la fois :

- > au taux moyen national de chaque taxe des collectivités de même type ;
- > au taux de cotisation foncière des entreprises de l'année précédente de la collectivité.

Pour l'application de cette mesure en 2021, les taux moyens nationaux à retenir sont les suivants :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	21,62%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49,79 %

IV - TAUX MOYENS ET TAUX PLAFONDS DE LA METROPOLE DE LYON

L'article 1636 B septies VII du CGI prévoit, pour la métropole de Lyon :

- > un taux plafond de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à deux fois et demie la somme des taux moyens constatés l'année précédente au niveau national respectivement pour l'ensemble des EPCI à fiscalité professionnelle unique et pour l'ensemble des départements ;
- > un taux plafond de taxe foncière sur les propriétés non bâties égal à deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI à fiscalité professionnelle unique ;
- > un taux plafond de fiscalité professionnelle unique égal à deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI à fiscalité professionnelle unique.

	Taux moyens EPCI FPU	Taux plafonds
Taxe foncière sur les propriétés bâties	2,31%	49,21 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	6,75%	16,88 %
Cotisation foncière des entreprises	27,19%	54,38 %

Pour l'application de la diminution sans lien des taux de la métropole de Lyon, les taux moyens nationaux d'une taxe correspondent aux taux moyens de la taxe constatés l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI à FPU.

V - TAUX MOYENS NATIONAUX DES EPCI

Les EPCI dont le taux de fiscalité professionnelle unique ou de zone de l'année précédente est inférieur à 75% de la moyenne de leur catégorie constaté l'année précédente au niveau national peuvent fixer leur taux de cotisation foncière des entreprises dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5% (code général des impôts, art. 1636B sexies I.5). Cette mesure est également applicable en matière de fiscalité éolienne unique (FEU). Pour la métropole de Lyon, le taux moyen national de CFE correspond au taux moyen de CFE constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI à FPU.

Les autres taux moyens sont communiqués pour information. Les taux moyens des communautés de communes à fiscalité additionnelle sont toutefois utilisés pour le calcul des avances de fiscalité locale à verser par les directions départementales ou régionales des finances publiques aux nouvelles communautés de communes à fiscalité additionn

	FB	FNB	CFE	CFE/ZAÉ	75% tx FPU/FPZ
EPCI à FPU			27,19%		20,39%
Communautés urbaines à FPU			30,04%		22,53%
Communautés d'agglomération			26,83%		20,12%
Communautés de communes à FPU			25,02%		18,77%
Communautés urbaines	12,95%	21,47%	11,53%	26,86%	20,15%
Communautés de communes	5,72%	14,09%	6,66%	22,48%	16,86%

NB : le taux moyen de FEU des communautés de communes s'établit à 22,27% (75% de ce taux = 16,70%)

VI - TAUX MOYENS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX (EPT) SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

L'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) précise que le taux de CFE voté par l'établissement public territorial, au titre des années 2016 à 2020, ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C du CGI.

Par ailleurs, cette disposition précise également que le taux de CFE voté par le conseil de Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis au même article 1609 nonies C du CGI.

	Taux moyens EPCI FPU	Taux plafonds
Cotisation foncière des entreprises	27,19%	54,38%

VII - MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES DES EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE, DE ZONE, ÉOLIENNE

Taux moyen de CFE à ne pas dépasser :	26,45%
Taux moyen pondéré des taxes foncières :	20,28 %
Taux maximum de la majoration spéciale : 26,45 x 5% :	1,32%

Pour la métropole de Lyon, les taux moyens utilisés sont ceux constatés l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI à FPU :

Taux moyen de CFE à ne pas dépasser :	27,19%
Taux moyen pondéré des taxes foncières :	2,48%
Taux maximum de la majoration spéciale : 27,19 x 5% :	1,36%

VIII - DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

La loi de finances pour 2009 a institué un dispositif visant à s'assurer que le montant des concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales progresse au même rythme que la norme que l'État s'est fixée pour ses propres dépenses. Cet ajustement est opéré au moyen d'une baisse de certaines compensations d'exonérations de fiscalité locale.

Ces compensations se répartissent en trois groupes :

- > celles qui jouaient historiquement un rôle de variable d'ajustement ;
- > celles qui sont devenues des variables d'ajustement à partir de 2009 ;
- > celles qui ne jouent aucun rôle d'ajustement.

1^{er} groupe :

Le rôle de variable d'ajustement était historiquement dévolu à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) hors réduction pour création d'établissement (RCE). La DCTP hors RCE correspond aux compensations versées au titre :

- > du plafonnement du taux communal de l'ex-taxe professionnelle de 1983,
- > de la diminution de 20 à 18% de la fraction imposable des salaires,
- > de l'abattement de 16% des bases de l'ex-taxe professionnelle.

La baisse continue de la DCTP depuis 1996 a fini par amoindrir l'efficacité de l'équilibrage escompté. L'article 36 de la loi de finances pour 2008 a donc élargi l'assiette supportant l'ajustement, par adjonction des trois compensations suivantes à la DCTP :

- > allocation liée à la réduction des bases pour création d'établissement (RCE)
- > allocation liée à la réduction de la fraction imposable des recettes (de 10 à 6%)
- > dotations de compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles (départements et régions, hors Corse).

Depuis 2011, les allocations constituant la DCTP sont fusionnées avec l'allocation liée à la réduction de la fraction imposable des recettes pour former une dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP). Quant aux dotations de compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles (départements et régions, hors Corse), elles sont intégrées dans une dotation unique spécifique aux départements et aux régions.

2^{ème} groupe :

Avec la loi de finances pour 2009, toutes les allocations visant à compenser une exonération de fiscalité locale sont susceptibles de jouer un rôle de variable d'ajustement. Comme pour les compensations du premier groupe, leur calcul intègre donc la prise en compte d'un coefficient de minoration. Les allocations concernées sont les suivantes :

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- > Personnes âgées et personnes de conditions modestes
- > Abattement de 30 % pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV)
- > Logements faisant l'objet de baux à réhabilitation
- > Exonérations de 10, 15, 20, 25 ou 30 ans des logements à caractère social

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- > Terrains plantés en bois
- > Terrains sur un site Natura 2000

Cotisation foncière des entreprises

- > Zones de revitalisation rurale (ZRR)

3^{ème} groupe :

Par exception au principe posé au point précédent, les allocations suivantes restent calculées selon les méthodes habituelles, sans intervention d'un coefficient de minoration :

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- > Constructions antisismiques dans les DOM
- > Zones franches dans les DOM
- > Mayotte
- > Bassins urbains à redynamiser (BUD) (uniquement sur les directions 591, 592 et 620)
- > Zones de développement prioritaire (ZDP) (uniquement sur les directions 2A0 et 2B0)
- > Zones de revitalisation des commerces en milieu rural
- > Abattement de 50 % sur les valeurs locatives des établissements industriels

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- > Parts départementale et régionale sur les terres agricoles en Corse
- > Parts communale et intercommunale sur les terres agricoles
- > Zones franches dans les DOM

Taxe d'habitation

- > Mayotte

Cotisation foncière des entreprises

- > Investissement dans les PME en Corse
- > Abattement de 25 % pour les établissements en Corse
- > Zones franches dans les DOM
- > Bases minimum CFE (CA ≤ 5 000)
- > Bassins urbains à dynamiser (uniquement sur les directions 591, 592 et 620)
- > Diffuseurs de presse
- > Zones de développement prioritaire (ZDP) (uniquement sur les directions 2A0 et 2B0)
- > Zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZRC)
- > Abattement de 50 % sur les valeurs locatives des établissements industriels

L'article 33 de la loi de finances pour 2012 transforme les allocations compensatrices d'exonération de CVAE en variables d'ajustement de l'enveloppe normée à compter de l'année 2012. Sont concernées les exonérations de CVAE afférentes à des établissements implantés en zones de revitalisation rurale, en zones de redynamisation urbaine et en zones franches urbaines. Le calcul de ces compensations intègre donc un coefficient d'actualisation amalgamé prenant en compte la minoration cumulée sur les années 2009 à 2013. Les compensations liées aux exonérations de CVAE en Corse et dans les départements d'outre-mer (ZFDOM uniquement) ne sont pas concernées par cette minoration.

Les taux de compensations des allocations compensatrices de fiscalité directe locale sont désormais figés au niveau de 2017, sauf celui de l'abattement de taxe foncière de 30 % QPPV (figé au niveau de 2014) et celui de la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties Natura 2000 (figée au taux de 2016).

Groupe 1	Communes / EPCI
RCE	0,052981

NB : le coefficient d'évolution N s'applique au montant de la dotation N-1. Il traduit une évolution cumulée.

La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) a été supprimée depuis 2018.

Groupe 2	Communes / EPCI	Départements (foncier bâti)
Toutes compensations sauf QPPV (abattement de 30 % en TFPB)	0,069697	0,069697

NB : le coefficient d'évolution N s'applique au montant de la dotation N-1. Il traduit une évolution cumulée.

Le coefficient de minoration qui s'applique aux compensations d'exonération QPPV « commerces » de TFPB, CFE est de **0,263946**.

Le coefficient de minoration qui s'applique aux compensations d'exonération CVAE ZRR/ZRU/ZFU est de **0,069697**.

Celui qui s'applique à la compensation de l'abattement de 30 % de TFPB dans les QPPV (logements sociaux) est de **0,399680** et celui qui s'applique à la compensation TFNB Natura 2000 est de **0,223941**.

Remarque :

Depuis 2011, les allocations compensatrices d'exonération de FDL des départements et des régions sont regroupées au sein d'une dotation unique (art.77 de la loi de finances pour 2010, XVIII et XIX), actualisée chaque année N par application d'un coefficient de minoration au montant de la dotation N-1 . Au sein de ces dotations, les allocations qui les composent restent toutefois distinguées afin de pouvoir moduler leur actualisation en fonction du groupe auquel elles appartiennent. Les allocations relevant des groupes 1 et 2 sont ainsi minorées par application des coefficients suivants :

Groupes 1 et 2	Dotation départementale	Dotation régionale
Toutes compensations (hors TH-ECF et CFE : zone franche DOM)	0,211043	0,097225
compensations TH-ECF et CFE : zone franche DOM	0,738870	0,340362

Par ailleurs, la suppression de la taxe professionnelle adoptée par l'article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 s'est accompagnée, notamment, de mécanismes de compensations. Ainsi, le 1 de l'article 78 de la loi précitée a instauré à compter de 2011 une dotation budgétaire (à charge de l'État), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). Ses montants étaient figés depuis 2013, mais répartis chaque année en fonction des restructurations (fusions, changements de périmètres). En 2017, elle a fait l'objet d'une variable d'ajustement pour les départements et les régions. En 2018, les communes (à l'exclusion de celles éligibles en 2018 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale mentionnées à l'article L.2334-13 du CGCT) et les EPCI sont également intégrés dans ces variables d'ajustement (article 41 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018). L'article 73 de la loi de finances pour 2021 prévoit que les départements et les régions subissent une minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) qui leur sera versée au titre de 2020. En revanche, la DCRTP des communes et des EPCI n'est pas concernée par une nouvelle minoration.

	départements	régions	Communes/EPCI
DCRTP	0,863117	0,730281	0,974309

Ces coefficients de minoration de la DCRTP, pour tous les niveaux de collectivités, sont à titre informatif, la répartition se faisant au prorata des recettes de fonctionnement.

Depuis 2017, les fonds départementaux de taxe professionnelle (TP), créés pour mettre en œuvre une péréquation horizontale du produit TP au niveau départemental font l'objet d'un ajustement. Pour 2021, le coefficient est de **0,671577**.

A - TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATES AU NIVEAU NATIONAL EN 2020

	TFPB %	TFPNB %	CFE %
Taux moyens communaux	21,62	49,79	26,45
Taux plafonds communaux	54,05	124,48	52,90

Ces taux moyens communaux de TFPB doivent être déclinés au niveau départemental afin de prendre en compte la redescende du taux TFPB du département :

Département		Taux moyens communaux 2020 nationaux (y compris taux dep)	Taux plafonds moyens communaux nationaux 2021
01	AIN	35,59	88,98
02	AISNE	53,34	133,35
03	ALLIER	44,49	111,23
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	42,32	105,80
05	HAUTES-ALPES	47,72	119,30
06	ALPES-MARITIMES	32,24	80,60
07	ARDECHE	40,4	101,00
08	ARDENNES	45,66	114,15
09	ARIEGE	42,77	106,93
10	AUBE	41,04	102,60
11	AUDE	52,31	130,78
12	AVEYRON	42,31	105,78
13	BOUCHES-DU-RHONE	36,67	91,68
14	CALVADOS	43,72	109,30
15	CANTAL	45,18	112,95
16	CHARENTE	44,51	111,28
17	CHARENTE-MARITIME	43,12	107,80
18	CHER	41,34	103,35
19	CORREZE	42,97	107,43
2A	CORSE-DU-SUD	33,87	84,68
2B	HAUTE-CORSE	34,52	86,30
21	COTE-D'OR	42,62	106,55
22	COTES-D'ARMOR	41,15	102,88

23	CREUSE	44,55	111,38
24	DORDOGNE	47,6	119,00
25	DOUBS	39,7	99,25
26	DROME	37,13	92,83
27	EURE	41,86	104,65
28	EURE-ET-LOIR	41,84	104,60
29	FINISTERE	37,59	93,98
30	GARD	46,27	115,68
31	HAUTE-GARONNE	43,52	108,80
32	GERS	55,47	138,68
33	GIRONDE	39,08	97,70
34	HERAULT	43,07	107,68
35	ILLE-ET-VILAINE	41,52	103,80
36	INDRE	37,83	94,58
37	INDRE-ET-LOIRE	38,1	95,25
38	ISERE	37,52	93,80
39	JURA	45,98	114,95
40	LANDES	38,59	96,48
41	LOIR-ET-CHER	46,02	115,05
42	LOIRE	36,92	92,30
43	HAUTE-LOIRE	43,52	108,80
44	LOIRE-ATLANTIQUE	36,62	91,55
45	LOIRET	40,18	100,45
46	LOT	45,08	112,70
47	LOT-ET-GARONNE	48,95	122,38
48	LOZERE	44,75	111,88
49	MAINE-ET-LOIRE	42,88	107,20
50	MANCHE	43,04	107,60
51	MARNE	37,13	92,83
52	HAUTE-MARNE	45,56	113,90
53	MAYENNE	41,48	103,70
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	38,86	97,15
55	MEUSE	47,34	118,35
56	MORBIHAN	36,88	92,20
57	MOSELLE	35,88	89,70
58	NIEVRE	45,52	113,80
59	NORD	40,91	102,28
60	OISE	43,16	107,90
61	ORNE	48,69	121,73
62	PAS-DE-CALAIS	43,88	109,70
63	PUY-DE-DOME	42,1	105,25
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	35,09	87,73
65	HAUTES-PYRENEES	46,31	115,78
66	PYRENEES-ORIENTALES	41,72	104,30
67	BAS-RHIN	34,79	86,98

68	HAUT-RHIN	34,79	86,98
69	RHONE	32,65	81,63
70	HAUTE-SAONE	46,1	115,25
71	SAONE-ET-LOIRE	41,7	104,25
72	SARTHE	42,34	105,85
73	SAVOIE	32,65	81,63
74	HAUTE-SAVOIE	33,65	84,13
76	SEINE-MARITIME	46,98	117,45
79	DEUX-SEVRES	40,5	101,25
80	SOMME	47,16	117,90
81	TARN	51,53	128,83
82	TARN-ET-GARONNE	50,55	126,38
83	VAR	37,11	92,78
84	VAUCLUSE	36,75	91,88
85	VENDEE	38,14	95,35
86	VIENNE	39,24	98,10
87	HAUTE-VIENNE	40,58	101,45
88	VOSGES	47,27	118,18
89	YONNE	43,46	108,65
90	TERRITOIRE DE BELFORT	38,34	95,85
75	PARIS	13,5	54,05
77	SEINE-ET-MARNE	39,62	99,05
78	YVELINES	33,2	83,00
91	ESSONNE	37,99	94,98
92	HAUTS-DE-SEINE	28,7	71,75
93	SEINE-SAINT-DENIS	37,91	94,78
94	VAL-DE-MARNE	35,37	88,43
95	VAL-D'OISE	38,8	97,00
971	GUADELOUPE	46,89	117,23
972	MARTINIQUE	41,11	102,78
973	GUYANE	54,54	136,35
974	LA REUNION	34,56	86,40
976	MAYOTTE	25,12	62,80

B - TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATES, AU NIVEAU DEPARTEMENTAL, EN 2020

Les taux de TFPB tiennent compte de la redescende du taux de foncier bâti.

Pour information : les taux plafonds sont précédés d'un astérisque lorsqu'ils sont plus élevés que les taux nationaux.

DEPARTEMENTS		TFPB		TFPNB		CFE
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens
010	AIN	29,15	72,88	48,57	121,43	22,27
020	AISNE	53,34	133,35	32,15	80,38	23,68
030	ALLIER	41,96	104,90	36,03	90,08	28,80
040	ALPES-DE HTE PROVENCE	49,19	* 122,98	66,07	* 165,18	30,72
050	ALPES (HAUTES-)	54,44	* 136,10	110,49	* 276,23	27,70
060	ALPES-MARITIMES	30,48	76,20	28,97	72,43	28,40
070	ARDECHE	37,84	94,60	79,39	* 198,48	26,94
080	ARDENNES	48,25	* 120,63	30,09	75,23	22,79
090	ARIEGE	43,74	* 109,35	116,83	* 292,08	40,58
100	AUBE	40,85	102,13	21,24	53,10	21,19
110	AUDE	64,62	* 161,55	109,01	* 272,53	34,46
120	AVEYRON	41,62	104,05	85,94	* 214,85	30,90
130	BOUCHES-DU-RHONE	41,59	* 103,98	43,62	109,05	30,81
140	CALVADOS	48,03	* 120,08	34,26	85,65	23,90
150	CANTAL	47,49	* 118,73	93,30	* 233,25	32,03
160	CHARENTE	48,39	* 120,98	53,86	* 134,65	24,66
170	CHARENTE-MARITIME	47,35	* 118,38	55,26	* 138,15	25,29
180	CHER	41,57	* 103,93	39,47	98,68	26,22
190	CORREZE	44,19	* 110,48	90,80	* 227,00	31,13
2A0	CORSE-DU-SUD	29,69	74,23	79,33	* 198,33	19,26
2B0	HAUTE-CORSE	29,11	72,78	67,01	* 167,53	20,83
210	COTE-D'OR	43,93	* 109,83	36,38	90,95	23,95
220	COTES-D'ARMOR	41,86	* 104,65	75,76	* 189,40	26,58
230	CREUSE	41,37	103,43	58,94	* 147,35	30,57
240	DORDOGNE	54,01	* 135,03	88,08	* 220,20	26,64
250	DOUBS	38,18	95,45	23,76	59,40	25,34
260	DROME	34,75	86,88	58,15	* 145,38	24,78
270	EURE	47,68	* 119,20	50,79	* 126,98	23,33
280	EURE -ET-LOIR	44,06	* 110,15	32,27	80,68	23,60
290	FINISTERE	37,73	* 94,33	46,34	115,85	25,73
300	GARD	48,86	* 122,15	70,34	* 175,85	30,96

310	GARONNE (HAUTE-)	47,21	*	118,03	94,09	* 235,23	36,03
320	GERS	65,48	*	163,70	97,32	* 243,30	33,02
330	GIRONDE	43,58	*	108,95	55,95	* 139,88	31,36
340	HERAULT	49,15	*	122,88	84,27	* 210,68	35,66
350	ILLE-ET-VILAINE	41,88	*	104,70	47,28	118,20	26,86
360	INDRE	37,78		94,45	41,16	102,90	24,55
370	INDRE-ET-LOIRE	38,20	*	95,50	46,19	115,48	23,13
380	ISERE	44,31	*	110,78	61,20	* 153,00	28,58
390	JURA	44,66		111,65	32,64	81,60	21,66
400	LANDES	36,95		92,38	54,34	* 135,85	27,10
410	LOIR-ET-CHER	50,25	*	125,63	50,59	* 126,48	23,88
420	LOIRE	37,57	*	93,93	43,28	108,20	27,68
430	LOIRE (HAUTE-)	41,75		104,38	72,51	* 181,28	26,78
440	LOIRE-ATLANTIQUE	40,29	*	100,73	54,80	* 137,00	28,32
450	LOIRET	44,77	*	111,93	45,65	114,13	22,21
460	LOT	46,36	*	115,90	152,91	* 382,28	30,44
470	LOT-ET-GARONNE	53,14	*	132,85	84,02	* 210,05	28,71
480	LOZERE	45,72	*	114,30	195,01	* 487,53	26,95
490	MAINE-ET-LOIRE	48,46	*	121,15	43,22	108,05	23,40
500	MANCHE	44,70	*	111,75	41,33	103,33	21,42
510	MARNE	41,34	*	103,35	24,45	61,13	22,48
520	MARNE (HAUTE-)	49,16	*	122,90	27,90	69,75	21,68
530	MAYENNE	45,40	*	113,50	45,47	113,68	25,45
540	MEURTHE-ET-MOSELLE	35,90		89,75	27,64	69,10	27,00
550	MEUSE	46,94		117,35	34,42	86,05	19,86
560	MORBIHAN	38,17	*	95,43	49,44	123,60	23,54
570	MOSELLE	30,94		77,35	53,86	* 134,65	22,65
580	NIEVRE	42,41		106,03	40,02	100,05	26,67
590	NORD	45,77	*	114,43	56,19	* 140,48	31,94
600	OISE	48,81	*	122,03	54,69	* 136,73	24,93
610	ORNE	49,06	*	122,65	36,70	91,75	20,71
620	PAS-DE-CALAIS	50,14	*	125,35	49,98	* 124,95	29,51
630	PUY-DE-DOME	42,83	*	107,08	82,07	* 205,18	25,47
640	PYRENEES-ATLANTIQUES	29,44		73,60	40,77	101,93	28,99
650	PYRENEES (HAUTES-)	45,09		112,73	58,32	* 145,80	37,10
660	PYRENEES-ORIENTALES	43,82	*	109,55	52,35	* 130,88	34,43
670	BAS-RHIN	30,67		76,68	63,98	* 159,95	24,18
680	HAUT-RHIN	30,53		76,33	68,36	* 170,90	25,24
690	RHONE	29,82		74,55	39,08	97,70	24,43

700	SAONE (HAUTE-)	42,87		10718	34,61	86,53	22,58
710	SAONE-ET-LOIRE	43,93	*	109,83	44,42	111,05	24,73
720	SARTHE	44,73	*	111,83	38,98	97,45	24,99
730	SAVOIE	33,69	*	84,23	96,42	* 241,05	31,12
740	SAVOIE (HAUTE-)	28,06		70,15	66,52	* 166,30	24,92
760	SEINE-MARITIME	51,56	*	128,90	42,13	105,33	24,23
790	DEUX-SEVRES	42,68	*	106,70	65,52	* 163,80	26,09
800	SOMME	50,93	*	127,33	41,67	104,18	24,01
810	TARN	55,65	*	139,13	81,54	* 203,85	34,06
820	TARN-ET-GARONNE	56,97	*	142,43	120,24	* 300,60	33,30
830	VAR	39,03	*	97,58	70,97	* 177,43	30,92
840	VAUCLUSE	38,25	*	95,63	55,94	* 139,85	35,04
850	VENDEE	35,87		89,68	47,51	118,78	24,81
860	VIENNE	40,01	*	100,03	42,45	106,13	24,44
870	VIENNE (HAUTE-)	40,24		100,60	73,93	* 184,83	27,08
880	VOSGES	44,11		110,28	29,94	74,85	23,32
890	YONNE	43,21		108,03	46,59	116,48	24,24
900	BELFORT (TERRITOIRE DE)	34,09		85,23	52,07	* 130,18	29,11
750	PARIS	13,50		54,04	16,67	124,48	16,58
770	SEINE-ET-MARNE	44,44	*	111,10	53,49	* 133,73	25,51
780	YVELINES	27,81		69,53	59,23	* 148,08	22,44
910	ESSONNE	36,90		92,25	68,48	* 171,20	25,69
920	HAUTS-DE-SEINE	20,71		51,78	21,01	52,53	22,14
930	SEINE-SAINT-DENIS	38,40	*	96,00	39,75	99,38	36,39
940	VAL-DE-MARNE	35,27		88,18	61,20	* 153,00	32,32
950	VAL-D'OISE	38,81	*	97,03	65,01	* 162,53	25,38
971	GUADELOUPE	52,21	*	130,53	72,73	* 181,83	25,12
972	MARTINIQUE	48,66	*	121,65	26,74	66,85	22,16
973	GUYANE	63,03	*	157,58	64,80	* 162,00	25,52
974	REUNION	43,65	*	109,13	33,11	82,78	25,63
976	MAYOTTE	14,80		37,00	6,93	17,33	21,66
TOTAL		39,00		97,50	49,79	124,48	26,45